

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture, de l'agro-
alimentaire et de la souveraineté
alimentaire

Arrêté du 15 juin 2026

**fixant la liste des organisations syndicales des personnels des établissements du réseau des
chambres d'agriculture siégeant à la commission nationale paritaire**

La ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.514-3-1 ;

Vu la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers ;

Vu le statut du personnel administratif des chambres d'agriculture ;

Vu les résultats des élections des comités sociaux et économiques des établissements du réseau des chambres d'agriculture, hors chambre départementale du Lot-et-Garonne ;

Considérant que l'accord national relatif aux instances de représentation du personnel a été conclu et signé le 17 juillet 2023 par les parties à la commission nationale de concertation et de proposition des chambres d'agriculture. Cet accord a pour objet de fusionner les instances de représentation du personnel au profit du comité social et économique ;

Considérant que cet accord a été validé par la commission nationale paritaire des chambres d'agriculture par décision du 24 janvier 2024, qui a fait l'objet d'un avis publié au *Journal Officiel de la République Française*, le 21 avril 2024 ;

Considérant que l'article 23 de l'accord national relatif aux instances de représentation du personnel précise que les établissements du réseau des chambres d'agriculture disposaient de six mois pour réaliser les élections de leur comité social et économique, à compter de la modification effective de l'article L.514-3-1 du code rural et de la pêche maritime, et de celle du statut du personnel administratif des chambres d'agriculture ;

Considérant que les futures élections du comité social et économique de la chambre départementale du Lot-et-Garonne (à elles seules) seront sans impact sur la liste des organisations syndicales siégeant à la commission nationale paritaire ;

Considérant que l'article 11 du statut du personnel administratif des chambres d'agriculture impose l'organisation d'une réunion de la commission nationale paritaire des chambres d'agriculture, tous les ans à la fin du mois de juin ;

Considérant que l'article 2 de la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 susmentionnée dispose que les représentants des salariés disposent de six sièges sur les douze que comprend la commission nationale paritaire,

Arrête :

Article 1^{er}

Les organisations syndicales des personnels des établissements du réseau des chambres d'agriculture habilitées à siéger au sein de la commission nationale paritaire des chambres d'agriculture, ainsi que la répartition des sièges sont fixées comme suit :

- CFDT AGRI-AGRO : 4 sièges ;
- CFE-CGC SYNAPSA : 1 siège ;
- CGT : 1 siège.

Article 2

Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire.

La cheffe du service
Compétitivité et performance environnementale



Elodie LEMATTE